

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 1890).
2. — **Domages imputables à une vaccination obligatoire.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1890).
M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mme Veil, ministre de la santé.
Discussion générale: M. Claude Weber. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Après l'article 2.
Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le président de la commission. — Adoption.
L'article 2 est supprimé.

Après l'article 2.

Amendement n° 2 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le président de la commission. — Adoption.

Titre:

Adoption du titre modifié.

Explication de vote: M. Houteer.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — **Droit de reprise.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1892).

MM. Lauriol, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Barrol, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

Discussion générale: MM. Jans, Fanton, Franceschl, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Franceschi, le président. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Canacos et sous-amendement du Gouvernement : MM. Canacos, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Jans, Bécam. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Titre. — Adoption.

Explication de vote : M. Franceschi.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, modifié. MM. Franceschi, le président, le rapporteur suppléant.

4. — Dépôt d'un projet d'orientation modifié par le Sénat (p. 1895).
5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1895).
6. — Ordre du jour (p. 1895).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Valenet a été nommé membre du conseil supérieur de l'Établissement national des invalides de la marine dès la publication de sa candidature au *Journal officiel* de ce jour

— 2 —

DOMMAGES IMPUTABLES A UNE VACCINATION OBLIGATOIRE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi de Mme de Hauteclocque et de M. Millet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n°s 1513, 220 et 562).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. Donnadiou avait été désigné comme rapporteur des propositions de loi de Mme de Hauteclocque et de M. Millet.

M. Donnadiou ayant démissionné de son mandat de parlementaire, il appartient au président de la commission de le remplacer.

Vous trouverez dans le rapport écrit un exposé très complet du problème tel qu'il se pose.

La mise en cause de la responsabilité de l'Etat restait jusqu'à présent exclue pour les vaccinations obligatoires effectuées par des médecins en dehors des établissements participant au service des vaccinations obligatoires, c'est-à-dire en dehors des établissements agréés.

Or un nombre de plus en plus élevé de vaccinations sont pratiquées par les médecins dans leur cabinet et les pédiatres sont de plus en plus sollicités pour suivre les enfants au cours des premières années de leur vie.

Les deux propositions de loi qui vous sont soumises ont pour objet d'exclure de l'article L. 10-1 du code de la santé publique la notion restrictive de « centre agréé de vaccination ».

Une telle suppression permettra d'unifier le régime de la responsabilité de l'Etat en matière d'accidents consécutifs à une vaccination obligatoire.

La responsabilité de l'Etat sera ainsi étendue à toutes les personnes subissant une vaccination obligatoire, au sens que lui donne le code de la santé publique, quel que soit le lieu auquel il est procédé à la vaccination. Celle-ci étant pratiquée pour satisfaire à une obligation légale assortie de sanctions, il est normal qu'en cas d'accident directement imputable, la responsabilité de l'Etat soit engagée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en sa séance du 10 avril dernier, a accepté à l'unanimité les conclusions du rapporteur, et je vous demande d'adopter le texte soumis à votre examen.

Madame le ministre, comme il ne m'était pas possible de demander en séance publique la suppression de l'article 2, dont le maintien ne me paraît pas absolument indispensable, je ne puis qu'approuver l'amendement que le Gouvernement vient de déposer en ce sens.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à exprimer mes remerciements aux auteurs des deux propositions de loi pour l'étude à laquelle ils se sont livrés en vue de modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique, relatif à la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire.

Je me réjouis de la contribution ainsi apportée par les parlementaires à l'action de mon ministère et je suis heureuse de constater que le Parlement accorde un intérêt tout particulier à tout ce qui relève du domaine de la santé publique, comme le prouve l'ensemble important des textes que vous avez examinés cette semaine.

Antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1964, qui a inséré l'article L. 10-1 dans le code de la santé publique, la responsabilité de l'Etat n'était retenue, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, que si une faute avait été commise dans l'exécution de la vaccination ; or il est toujours très difficile d'établir la preuve de cette faute.

La loi de 1964 a marqué une évolution importante puisqu'elle a permis de mettre en cause la responsabilité de l'Etat dès lors que le lien entre le dommage et la vaccination est établi, à condition, toutefois, que la vaccination ait été pratiquée dans un centre agréé ; les vaccinations effectuées en clientèle privée avaient donc été exclues du champ d'application de l'article L. 10-1 du code de la santé publique.

Les deux propositions de loi qui vous sont présentées, mesdames, messieurs, ont pour objet d'élargir le champ d'application de la loi en se fondant sur le principe que l'obligation vaccinale implique, en contrepartie, un droit à réparation, quel que soit le cadre dans lequel est effectuée la vaccination.

Le Gouvernement est d'accord sur l'extension du droit à réparation qui lui paraît l'équitable contrepartie d'une obligation vaccinale dont la nécessité n'a nullement disparu en dépit des progrès de la santé.

Je tiens, en effet, à rappeler que les vaccinations ont permis de faire régresser de façon considérable l'incidence des maladies transmissibles pour lesquelles nous disposons d'un tel mode de prophylaxie.

C'est ainsi que la variole a disparu dans les pays qui ont appliqué la vaccination systématique.

Pour la diphtérie, on comptait en France, en 1946, 23 168 cas, dont 1 996 mortels ; en 1973, le chiffre des déclarations était de 21, et celui des décès, de 7.

En ce qui concerne la poliomyélite, on avait dénombré, en 1958, 1 647 cas, dont 157 mortels ; 22 cas, dont 10 mortels ont été enregistrés en 1973.

Par ailleurs, les travaux effectués par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale permettent d'affirmer que la tuberculose est six fois moins fréquente chez les écoliers qui ont reçu le B. C. G. que chez les autres.

Mais, pour maintenir et accentuer les résultats excellents ainsi obtenus, il est nécessaire de poursuivre la pratique des vaccinations, car la circulation des germes persiste et l'on observe que des épidémies réapparaissent dès que la couverture immunitaire globale de la population décroît.

Le nombre des accidents qui ont pu se produire à la suite d'une vaccination n'est pas connu de façon certaine, mais il est infime par rapport au nombre des vaccinations effectuées ; cependant, lorsque des troubles apparaissent, ils sont sérieux, et il convient de garantir une réparation équitable dans les cas — rarissimes, heureusement — où un dommage apparaît.

C'est ainsi, par exemple, que l'on dénombre approximativement, en France comme aux Etats-Unis, un cas d'encéphalite vaccinale pour 800 000 vaccinations antivarioliques. En ce qui concerne le B. C. G., qui n'entraîne que des adénites, incidents très bénins, on compte un incident pour 200 vaccinations.

Sur ce point, les législations étrangères sont d'ailleurs assez disparates : les plus protectrices en matière de réparation sont celles de l'Allemagne fédérale, du Danemark et de la Suisse.

Les deux propositions de loi tendent à aligner notre système de réparation sur les réglementations les plus libérales.

Le Gouvernement est, je l'ai dit, favorable au principe d'une modification du code en ce sens, car il paraît anormal que l'obligation vaccinale s'imposant à tous de la même manière, les conséquences soient différentes selon que la vaccination est effectuée dans un centre public ou en clientèle privée.

Toutefois, il convient de prévenir tout abus ou fraude tendant à faire supporter par l'Etat la réparation de dommages qui auraient une origine autre que la vaccination, et il nous a paru indispensable, pour établir la relation de causalité, de disposer d'un certain nombre d'éléments de fait.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, par l'amendement n° 2, qui tend à introduire un article additionnel, qu'il soit demandé aux vaccinateurs de procéder à la déclaration de toute vaccination obligatoire qu'ils effectueront. Cette déclaration constituera la preuve que la vaccination a été effectivement faite. Une autre preuve pourra découler de la mention de cette vaccination dans le carnet de santé.

Le décret d'application de ces dispositions décidera, en particulier, que la déclaration ainsi que la mention dans le carnet de santé devront être datées et signées par le vaccinateur ; le nom et l'adresse de ce dernier devront y être également notés.

Par ailleurs, afin que l'enquête puisse disposer de tous les éléments permettant d'établir l'origine des dommages, le décret prévoira l'obligation d'indiquer dans la déclaration la nature des examens médicaux effectués préalablement à la vaccination et tous renseignements utiles sur le vaccin utilisé.

Toutes ces précisions sont indispensables ; en particulier l'indication de la date à laquelle a été effectuée la vaccination est extrêmement importante, en cas d'accident, pour la détermination du lien de cause à effet.

En vue de faciliter le travail des médecins et des sages-femmes, qui ont déjà beaucoup de tâches administratives à remplir, un imprimé prévu à cet effet sera mis à leur disposition.

L'amendement n° 1, proposé par le Gouvernement, a pour objet la suppression de l'article 2 qui figure dans chacune des deux propositions de loi et qui prévoit l'institution d'une taxe frappant les vaccins au stade de la production. Cette taxe aurait sans doute été destinée à la couverture des dépenses pouvant résulter pour l'Etat de la réparation du dommage. Puisqu'il existe déjà une taxe en matière de vaccins, il est inutile d'en prévoir une autre.

Le Gouvernement n'opposera pas l'article 40, mais il demande à l'Assemblée d'accepter, comme la commission l'a d'ailleurs suggéré, la suppression de l'article 2.

Sous réserve de l'adoption de son amendement n° 2, relatif à la déclaration obligatoire qui aura pour effet de ménager une preuve aux intéressés eux-mêmes, le Gouvernement est favorable à la modification envisagée de l'article L. 10-1 du code de la santé publique. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, qui est à l'origine de l'une des deux propositions de loi en cours d'examen, tient à faire une brève déclaration.

Il prend acte, tout d'abord, de la déclaration de Mme le ministre reconnaissant la valeur de sa participation au travail législatif, contrairement aux assertions récentes du Premier ministre.

L'objet de notre proposition de loi est d'assurer une protection aux personnes soumises aux vaccinations obligatoires et qui pourraient être victimes d'accidents liés à ces vaccinations.

Que l'on nous comprenne bien : il ne s'agit pas, pour nous, d'apporter de l'eau au moulin de certaines campagnes obscurantistes qui mettent en cause les vaccinations.

Les progrès de la connaissance en médecine se sont accompagnés, notamment dans le domaine de la prévention, de la mise en œuvre de moyens nouveaux et ont ouvert des perspectives nouvelles pour la protection.

Quel bilan de victoire que le communiqué récent de l'Organisation mondiale de la santé, indiquant que la variole était vaincue à l'échelle du globe ! Quel recul ont subi la poliomyélite, depuis que la vaccination est systématique, et la diphtérie qui, il y a trente ou quarante ans, causait tant de victimes !

Cependant, dans les conditions présentes, la réparation des accidents de la vaccination n'est pas assurée lorsque celle-ci a été pratiquée en dehors d'un centre agréé. Or on sait que les vaccinations sont fréquemment effectuées en dehors de ce cadre, notamment au cours d'une consultation chez le médecin omnipraticien.

En l'absence de faute professionnelle, les accidents ne peuvent trouver réparation, ce qui constitue une grave injustice à laquelle la proposition de loi se propose de mettre un terme. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est supprimé dans la rédaction de l'article L. 10-1 du code de la santé publique le membre de phrase suivant :

« et effectuée dans un centre agréé de vaccination. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions de l'article premier seront couvertes par une taxe frappant les vaccins au stade de la production. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Je crois, madame le ministre, que vous avez déjà exposé les raisons de cette suppression...

Mme le ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. ... à laquelle la commission s'est montrée favorable.

M. Henry Berger, président de la commission. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré au livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre II, section I du code de la santé publique, un article L. 10-2 ainsi libellé :

« Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent code doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret.

« Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je me suis expliquée, au cours de mon exposé général, sur les raisons du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. Cet amendement venant d'être déposé, la commission n'a pas eu la possibilité de l'examiner, mais elle n'a, me semble-t-il, aucune raison d'y être hostile.

En effet, un médecin qui procède à une vaccination délivre toujours un certificat. Cet amendement consacre une pratique courante.

M. Marc Bécam. Mieux vaut le dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Il convient de modifier le titre de la proposition de loi, puisque l'amendement n° 2, qui vient d'être adopté, tend à insérer dans le livre I du code de la santé publique un article L. 10-2, alors que le titre ne mentionne que l'article L. 10-1.

M. le président. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 2, le titre doit, en effet, être ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, M. Gaston Defferre, avait écrit à M. Poniatowski, lorsqu'il était ministre de la santé, pour lui demander s'il envisageait une réparation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires. Ce va être chose faite. Le groupe socialiste votera donc la proposition de loi.

M. Marc Bécam. C'est raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

DRIT DE REPRISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1° De M. Lafay, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés ;

2° De M. Pierre Bas, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés ;

3° De M. Médecin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement ;

4° De M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise contre certains occupants âgés ;

5° De M. Krieg, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, relatif au droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 1374, 71, 84, 671, 885 et 1313).

La parole est à M. Lauriol, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur, empêché. (Sourires.)

M. Marc Lauriol, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, les cinq propositions de loi qui ont été examinées par la commission des lois tendent simplement à augmenter le plafond de ressources prévu à l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour le preneur contre lequel doit s'exercer le droit de reprise.

Ce plafond était fixé à 15 000 francs ; il serait porté à 24 000 francs.

A un mécanisme automatique d'indexation la commission a préféré — comme l'Assemblée lors du vote de la loi de 1966 — actualiser le montant du plafond, en fixant dans la loi un chiffre précis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que M. Lauriol vient de le préciser, les cinq propositions de loi qui ont été déposées tendent à modifier l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui restreint au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, l'exercice du droit de reprise sans offre de relogement.

Depuis 1962, il était apparu nécessaire d'apporter une protection spéciale aux personnes âgées qui, dans les lieux depuis un certain nombre d'années, supporteraient très mal un déménagement. Afin de conserver à cette disposition un caractère social, la loi l'a soumise à des conditions de ressources qui doivent aujourd'hui être révisées en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Cependant, un certain seuil de ressources ne doit pas être dépassé, car les propriétaires de moins de soixante-cinq ans qui exercent le droit de reprise sont eux-mêmes parfois mal logés ou expulsés et disposent très souvent de ressources aussi modestes que leurs locataires.

J'insiste donc sur le caractère dérogoire de cette mesure. Elle n'en demeure pas moins utile, car elle s'inscrit dans la politique générale qui tend à maintenir les catégories de population modestes dans le centre des villes.

Pour l'ensemble de ces motifs, je ne vois pas d'objection à porter le plafond de ressources à 24 000 francs, chiffre qui correspond à un revenu mensuel brut de 2 000 francs, légèrement supérieur au S. M. I. C. et le Gouvernement est favorable à l'adoption du texte tel que la commission l'a proposé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. « Le droit au logement est un droit élémentaire qui doit être reconnu par la Constitution », telle est la position du groupe communiste exprimée dans la proposition de loi « tendant à promouvoir une politique sociale dans le domaine du logement ».

L'Assemblée nationale mettrait fin à bien des misères et éviterait bien des drames si elle l'adoptait rapidement.

Bien que des voix officielles, éloignées de la réalité, proclament que la crise du logement est terminée dans notre pays, des centaines de milliers de familles vivent encore dans des bidonvilles, des logements insalubres et sans confort, et en état de surpeuplement. Dans ce domaine, comme dans tous les autres, les incantations ne suffisent pas à faire disparaître la réalité ; il faut prendre des mesures concrètes et ce n'est pas en portant le taux d'intérêt de 2,90 à 3,35 p. 100 pour les prêts relatifs aux H. L. M., ni en réduisant leur nombre que l'on mettra fin à la crise du logement.

La crise du logement entraîne aussi d'autres drames qui ajoutent au caractère inhumain du problème. Je veux parler des expulsions et des saisies auxquelles, nous, communistes, demandons qu'il soit mis fin une fois pour toutes.

Quelles sont les causes des expulsions ?

Tout d'abord, lorsque les familles traversent une période de difficultés, la maladie par exemple, ou comme c'est le cas actuellement, le chômage. Ainsi, au moment même où une famille vit une période difficile, elle doit en outre supporter l'angoisse de perdre son logement. Le groupe communiste a d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant « à garantir le logement aux familles frappées par le chômage et la maladie ».

Deuxième cause d'expulsion, certaines familles, du fait de la crise du logement, acceptent pour se loger décemment des loyers au-dessus de leurs moyens et, tôt ou tard, se trouvent en état de cessation de paiement. Peut-on accuser ces familles de mauvaise foi ? Nous ne le pensons pas. Nous estimons au contraire qu'il est injuste de faire expulser ces familles qui ont accepté de consentir un effort aussi grand pour se loger.

Aussi demandons-nous qu'aucune expulsion ne puisse avoir lieu sans logement préalable dans des conditions décentes et financièrement acceptables.

Nous trouvons aussi des familles qui ont toujours fait face à leurs obligations, mais qui occupent un logement de fonction et qui, après un changement de situation, sont jetées à la rue par un patron propriétaire sans scrupules. C'est le cas notamment des concierges qui ont vécu, travaillé et vieilli dans leur loge au service de l'immeuble.

Avec les membres de mon groupe, je suis signataire d'une proposition de loi « tendant à garantir le logement des salariés contraints de quitter l'emploi au titre duquel ils bénéficiaient d'un logement fourni par l'employeur ». Nous regrettons que cette proposition ne vienne pas en discussion devant l'Assemblée nationale.

Une autre catégorie de familles vit aussi sous la menace permanente de l'expulsion, car elle n'est absolument plus protégée depuis que le droit au maintien dans les lieux lui a été supprimé : il s'agit des familles vivant en hôtel ou en meublé. Ici le simple caprice d'un propriétaire peut aboutir à l'expulsion d'un locataire de bonne foi. C'est le fait du prince !

Dans ce domaine aussi nous avons déposé une proposition de loi dont l'adoption mettrait fin à bien des inquiétudes.

Il reste les locataires de bonne foi n'ayant jamais eu de difficultés avec leur propriétaire et qui subitement, parce que le logement qu'ils occupent a été vendu, voient se creuser devant eux le fossé de l'incertitude.

Tous ces locataires devraient être protégés, hélas, il n'en est rien !

L'article 22 bis de la loi traitant des rapports entre bailleurs et locataires protège les locataires âgés de plus de soixante-dix ans du droit de reprise, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions de ressources.

Nous voterons ce texte qui modifie en hausse ce plafond de ressources, et qui est donc favorable aux personnes âgées, mais vous nous permettez de regretter que nous ne consacrons pas cette séance à mettre fin à toutes les expulsions.

Il existe déjà un texte qui interdit toute expulsion pendant les trois mois d'hiver et donne donc des garanties aux personnes âgées. Un long débat ne serait pas nécessaire pour généraliser cette interdiction et, dans le cas de reprise, créer l'obligation d'un logement préalable.

Le texte que nous examinons, tout en étant positif, nous semble donc insuffisant. Nous le voterons, mais nous nous efforcerons de l'amender pour étendre son champ d'application, notamment en faveur des invalides civils et militaires. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si je me réjouis de ce que nous discutons d'une disposition tendant à actualiser une loi qui a fait la preuve de son efficacité et de son utilité, je voudrais appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un problème que j'ai évoqué à plusieurs reprises par des questions écrites et par une correspondance. Malheureusement, j'ai le regret de dire que vos services ne semblent pas conscients de sa gravité.

Depuis un certain nombre de mois, voire d'années, des sociétés de promotion se sont aperçues qu'en utilisant les dispositions de la loi de 1960, tendant à « installer » le confort dans les immeubles vétustes, on pouvait se débarrasser à bon compte des locataires qui les occupaient.

Le processus est bien connu. On achète à bas prix un immeuble qui semble quelque peu ancien, on y met ce qu'on appelle des poutres apparentes — en réalité des morceaux de bois qui ne ressemblent à rien — et le confort, c'est-à-dire qu'on supprime des pièces pour les remplacer par des installations dites sanitaires, dans des conditions d'hygiène qui sont en contradiction avec tous les règlements. Naturellement, ces logements deviennent inhabitables et on profite de l'occasion pour se débarrasser des occupants, généralement des personnes âgées.

Avec ce système, le texte que nous allons adopter n'aura plus aucune espèce de valeur.

C'est pourquoi je suis quelque peu navré, je vous le dis comme je le pense, que ni votre prédécesseur — par conséquent, vous n'êtes pas le seul en cause — ni vous-même n'avez réussi à vous opposer à ce genre d'opérations qui sont purement et simplement spéculatives.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que non pas aujourd'hui mais dans un proche avenir, le Gouvernement prenne des dispositions pour mettre un terme à un scandale quotidien, qui se développe d'autant plus que les promoteurs se sont aperçus que dans ce domaine n'existait aucune réglementation et qu'ils pouvaient se livrer aux pires opérations.

J'espère que mon intervention en séance publique aura plus de succès que mes questions écrites publiées par le *Journal officiel* ou que les lettres que nous adressons en vain à votre ministère depuis bientôt dix-huit mois.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, j'avais demandé à intervenir dans la discussion générale. Mais je présenterai mes observations lors de la discussion de l'amendement n° 1.

M. le président. Conformément au règlement, vous pourriez alors demander à répondre soit à la commission soit au Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Jans que nous allons actualiser un texte qui a quand même évité des excès. Dans ce domaine, l'initiative parlementaire a porté ses fruits et permettra d'éviter des situations douloureuses.

Le droit au maintien dans les lieux a sans doute un caractère éminemment social, mais il est des situations où le droit de reprise peut présenter le même caractère. C'est ainsi qu'un modeste fonctionnaire peut vouloir récupérer, à l'âge de la retraite, l'appartement tout petit et inconfortable qu'il avait acquis pour son propre compte et donné en location. C'est pourquoi nous ne pouvons pas aller trop loin en matière de maintien dans les lieux sous peine de provoquer d'autres injustices. De ce point de vue, le texte proposé par la commission des lois est bien équilibré.

D'autre part, M. Jans a demandé que toute expulsion soit subordonnée à un logement préalable. Je voudrais lui rappeler que la loi de 1951 prévoit que le juge des référés peut accorder des délais à l'occupant menacé d'expulsion en attendant que les services sociaux assurent le logement.

A M. Fanton, je voudrais dire que je partage son indignation et sa légitime colère — je crois que le mot n'est pas trop fort — à l'égard de certaines pratiques. Parce que le logement dans le centre des villes est devenu l'objet d'une demande importante, des pressions scandaleuses s'exercent sur les occupants les plus modestes, souvent des personnes âgées, pour les évincer de chez eux.

Mais je ne fais que partager vos convictions et je puis vous affirmer que vos appels répétés ne sont pas restés sans réponse de notre part.

Mon prédécesseur a eu le mérite de mettre en place le projet de loi relatif à la protection des occupants que j'ai réussi à faire discuter par le Sénat et dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie. Je sais que la commission des lois a désigné un rapporteur. Le Gouvernement compte beaucoup sur le travail de la commission des lois pour apporter à ce texte toutes les précisions nécessaires en vue d'élever un barrage efficace contre des pratiques qui — je le dis de la manière la plus nette — doivent cesser.

Monsieur Fanton, je crois que votre appel a été entendu et que l'Assemblée aura à cœur d'apporter, dans les meilleurs délais, une démonstration de sa volonté de protéger les plus modestes.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Dans l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifié, la somme de « 15 000 F » est remplacée par la somme de « 24 000 F ».

MM. Canacos, Gouhier, Jans, ont présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi conçu :

« Dans l'article unique, substituer aux mots : « la somme de 24 000 F », les mots : « 3 500 fois le montant horaire du S. M. I. C. ».

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Avant de soutenir cet amendement, je ferai observer à M. le secrétaire d'Etat que le groupe communiste n'est pas hostile au droit de reprise — et M. Jans a été parfaitement clair sur ce sujet — mais qu'il en subordonne l'exercice à un relèvement préalable.

En outre, quand nous demandons l'arrêt des expulsions, nous visons surtout celles qui sont motivées par le non-paiement du loyer et qui posent un problème différent.

Cela dit, l'amendement n° 1 tend à indexer le plafond de ressources. Point n'est besoin d'insister : l'inflation galopante que nous connaissons le justifie amplement. De plus, on peut craindre que le législateur ne tarde à modifier le plafond inscrit dans la loi — la démonstration en est faite aujourd'hui — et qu'en conséquence la portée sociale du texte ne soit dénaïrée.

L'Assemblée avait déjà débattu de cette question en 1966 et, après une longue discussion, la solution de l'indexation avait été écartée. Aujourd'hui, elle s'impose.

A la page 5 du rapport de M. Charles Bignon, il est précisé que « cette solution — l'indexation — n'a pas été adoptée par la commission non pour des raisons de droit, mais dans le souci exclusif d'obtenir l'inscription rapide de ce texte à l'ordre du jour ». Cette restriction n'étant plus justifiée, puisque le texte est en discussion, nous pensons que l'Assemblée acceptera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur suppléant. Monsieur le président, la commission n'a pas voulu opposer l'irrecevabilité en vertu de l'article 99, paragraphe 4, du règlement et elle a accepté — comme vous l'avez indiqué — la discussion en séance de cet amendement.

Mais sur le fond, je dois rappeler que tout le système des propositions de loi tient dans la fixation d'un plafond de ressources, excluant, comme en 1966, un mécanisme d'indexation automatique.

En fixant le plafond de ressources à 24 000 francs, la commission s'est donc prononcée contre l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement considère qu'un mécanisme d'indexation n'est pas souhaitable. C'est au législateur, en fonction des réalités économiques, d'apprécier la nécessité de relever le plafond prévu, comme il le fait aujourd'hui.

M. Parfait Jans. Avec beaucoup de retard !

M. le président. La parole est à M. Franceschi pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Franceschi. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera l'amendement n° 1.

Toutefois, plutôt que de fixer des chiffres de référence, nous eussions préféré que le texte précise d'une façon exacte les catégories contre lesquelles le droit de reprise ne peut s'exercer.

Avec mes collègues M. Massot et M. Denvers, j'avais déposé à cet effet un amendement — qui, malheureusement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 99, paragraphe 4 — prévoyant que le droit de reprise ne pouvait être exercé à l'encontre d'occupants répondant à l'une des conditions suivantes : premièrement, être âgé de plus de soixante ans et se trouver dans les lieux depuis plus de quinze ans ; les personnes qui...

M. le président. Monsieur Franceschi, je vous ai donné la parole pour répondre au Gouvernement et non pour donner lecture d'un amendement irrecevable, ce qui ne peut que troubler l'Assemblée et nuire à la clarté du débat.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, si je ne peux pas exposer mon point de vue, pourquoi prendrais-je la parole ?

M. le président. Vous auriez pu présenter vos observations dans la discussion générale. Vous avez préféré prendre la parole à propos de l'amendement n° 1. Je vous demande donc de vous en tenir à cet amendement.

M. Joseph Franceschi. Je présenterai donc mes observations à l'occasion des explications de vote.

M. le président. Cela me paraît être, en effet, la meilleure formule.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Canacos, Gouhier, Jans ont présenté un amendement n° 2 dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Il est inséré dans l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, après les mots : « âgé de plus de soixante-dix ans » les mots : « ou titulaire d'une pension civile ou militaire d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail correspondant à un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ».

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Cet amendement vise à étendre le bénéfice de l'article 22 bis aux invalides, pour tenir compte des problèmes particuliers et douloureux que pose leur relèvement.

La commission qui a examiné cet amendement n'a pas cru devoir le retenir, sous prétexte que cette disposition, qui figure dans l'une des propositions de loi, libérerait le plafond de ressources. Nous estimons, au contraire, que la rédaction de cet amendement maintient ce plafond.

Le sort réservé à l'amendement n° 1 m'a un peu surpris, et j'espère que l'Assemblée voudra bien adopter celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur suppléant. La commission n'a pas opposé l'irrecevabilité à l'amendement n° 2 présenté par M. Canacos. Cependant, je dois rappeler que, lorsqu'elle a examiné la proposition de loi n° 671 de M. Médecin, elle a écarté la disposition proposée par cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à une telle mesure, mais à condition qu'il soit bien précisé que le pensionné de guerre ou d'invalidité ou le titulaire d'une rente doit répondre aux conditions du plafond de ressources.

En revanche, il souhaite que le taux d'invalidité soit porté à 80 p. 100, compte tenu du caractère très dérogatoire de ce texte. Le Gouvernement accepterait donc l'amendement n° 2 s'il était ainsi sous-amendé.

M. le président. Le Gouvernement propose donc de remplacer les mots : « 50 p. 100 », par les mots : « 80 p. 100 ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Ne pourrait-on dire : « égal ou supérieur à 80 p. 100 » ?

M. le président. Accepteriez-vous cette adjonction, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement proposé par le Gouvernement ?

M. Marc Lauriol, rapporteur suppléant. La commission n'a évidemment pas étudié ce sous-amendement.

Je souhaite simplement qu'il soit bien précisé que le taux d'invalidité — de 80 p. 100 si le sous-amendement du Gouvernement est accepté, de 50 p. 100 si l'on s'en tient à l'amendement de M. Canacos — s'applique aussi bien à la pension civile ou militaire d'invalidité qu'à la rente pour accident du travail.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le taux de 80 p. 100 s'applique effectivement aux trois catégories.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, existe-t-il des personnes invalides disposant de ressources inférieures à 24 000 francs ? Dans la négative, votre proposition n'aurait aucune portée.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir répondre par l'affirmative. Hélas ! il existe encore des situations douloureuses, et je crois que l'amendement n° 2, sous-amendé comme l'a proposé le Gouvernement, permettra de les prendre en considération.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Le Gouvernement peut-il confirmer qu'il accepte la proposition de M. Jans tendant à préciser que le taux d'invalidité devra être égal ou supérieur à 80 p. 100, et non pas seulement supérieur ? Il y a en effet une grande différence entre les deux formulations, car si les taux d'invalidité à 80 p. 100 sont fréquents, les taux supérieurs sont beaucoup plus rares.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son accord sur ce point. Le sous-amendement qui sera mis aux voix indiquera bien : « égal ou supérieur ».

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Nous enregistrons avec satisfaction le geste du Gouvernement. Toutefois, nous pensons que le taux de 80 p. 100 est suffisant et qu'il faut s'en tenir au taux de 50 p. 100. C'est pourquoi nous ne voterons pas le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 2, à substituer aux mots : « supérieur à 50 p. 100 » les mots : « égal ou supérieur à 80 p. 100 ».
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Canacos, Gouhier, Jans ont présenté un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, et qui est rédigé en ces termes :

« Compléter l'article unique par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — L'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa appartient aux personnes visées à l'article 5 ainsi qu'aux personnes vivant régulièrement avec lui. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Cet amendement se justifie par son texte même. Il tend à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 à la personne vivant maritalement avec l'occupant. En effet, en cas de décès de ce dernier, le maintien dans les lieux de la personne qui vivait avec lui pose les mêmes problèmes que s'il s'était agi de l'occupant lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur suppléant. La commission n'ayant pas examiné le texte de cet amendement, je ne puis m'exprimer en son nom.

A titre personnel, je ferai observer, cependant, que l'expression : « ainsi qu'aux personnes vivant régulièrement avec lui » semble trop large, et qu'elle modifie la notion même d'occupant telle qu'elle est définie dans l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cet élargissement, « par la bande », si je puis dire, de la notion d'occupant, me paraît très dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car il n'en voit pas l'opportunité.

En effet, les personnes vivant régulièrement avec le locataire et remplissant les mêmes conditions, bénéficient automatiquement du droit au maintien dans les lieux lorsque le locataire meurt. Elles jouissent donc, à titre personnel, de la protection de l'article 22 bis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera le texte qui nous est soumis, bien que tous les amendements présentés par la gauche aient été écartés, les uns parce qu'ils n'ont pas été soumis à la discussion, les autres parce qu'ils ont été repoussés.

L'amendement que j'avais déposé au nom de mon groupe, avec MM. Massot et Denvers, prévoyait de substituer au texte très général de la proposition de loi un texte beaucoup plus précis quant aux personnes concernées.

Il disposait en particulier que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne pourrait être exercé à l'encontre d'occupants répondant à l'une des conditions ci-après : être âgé de plus de soixante ans et se trouver dans les lieux depuis plus de quinze ans ; avoir élevé

et entretenu dans les lieux au moins deux enfants légitimes, naturels ou adoptés, pendant plus de dix années consécutives ; être âgé de plus de cinquante ans et avoir un ascendant à sa charge ou au moins un enfant à charge vivant dans les lieux ; être mutilé de guerre ou du travail, titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 p. 100 ; être veuf ou veuve d'un mutilé de guerre répondant à la condition précédente, ou veuf ou veuve de guerre, ou encore ascendant d'un militaire mort pour la France ; être âgé de plus de soixante-dix ans et occuper effectivement les lieux.

M. le secrétaire d'Etat au logement a objecté que dans certains cas le service d'aide sociale pourrait lui aussi entrer en jeu. Il va de soi que nous aurions accepté que l'Etat et les collectivités locales qui auraient réalisé des opérations d'intérêt public soient exclus du champ d'application de cet amendement.

Nous estimons qu'il est nécessaire de faire bénéficier des dispositions de la présente loi les personnes énumérées dans notre amendement, et cela en raison d'une condition socio-économique particulière. En effet, les appartements protégés en vertu de la loi de 1948 font souvent l'objet d'une spéculation immobilière au bénéfice de personnes disposant le plus souvent de moyens financiers très élevés.

M. le président. Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur Franceschi, que les amendements de la gauche — je reprends vos propres mots — n'ont pas été soumis à discussion. Cela est inexact, puisque l'Assemblée vient de discuter des amendements n° 1, 2 et 3.

M. Joseph Franceschi. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le président. Si votre amendement n'a pas été mis en discussion c'est parce qu'il a été déposé trop tard. La présidence n'en a pris connaissance qu'au cours du débat, alors que la commission des lois s'était réunie spécialement ce matin pour se prononcer sur la recevabilité des amendements.

M. Joseph Franceschi. Permettez-moi de vous répondre.

M. le président. Vous aurez la parole en fin de séance.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement adopté.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, vous avez mal interprété mes paroles.

Vous pourriez constater, en lisant le compte rendu sténographique du débat que j'ai dit : « Les amendements de la gauche ont été écartés, les uns parce qu'ils n'ont pas été soumis à la discussion » — c'est le cas du mien — « les autres parce qu'ils ont été repoussés. »

Je n'ai pas pratiqué la politique de l'amalgame, et je vous demande de m'en donner acte.

M. le président. Je vous remercie de cette précision.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur suppléant. Je rappellerai simplement que l'amendement n° 2, qui est bien un amendement de la gauche, a été adopté après avoir été sous-amendé.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI D'ORIENTATION MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation, modifié par le Sénat, en faveur des personnes handicapées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1562, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1563, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 avril 1975, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1504, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (rapport n° 1550 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

Discussion de la proposition de loi n° 1508, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (rapport n° 1559 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1488 rectifié, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 1517 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1487 rectifié, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (rapport n° 1516 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1486, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (rapport n° 1561 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 19 avril 1975.)

GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(106 membres au lieu de 105).

Ajouter le nom de M. Besson.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(2 membres au lieu de 3).

Supprimer le nom de M. Besson.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Viande (conclusions de la commission d'enquête et amélioration des circuits de la viande).

19031. — 18 avril 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commission d'enquête désignée à cet effet a longuement étudié les problèmes de la viande et de sa commercialisation. Il estime que ce travail important résumé dans un rapport de cent quarante-cinq pages nécessite d'être pris en considération. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour améliorer les circuits de la viande.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions de reversion).

19007. — 19 avril 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le caractère alimentaire de la pension qui, de ce fait, se prolonge au-delà du décès du fonctionnaire, sous certaines conditions, en faveur de ses « ayants cause ». Au sens de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les « ayants cause » sont la veuve ou les veuves, le veuf ou les orphe-

lins. L'article 38 de la loi stipule alors un droit à pension de reversion dont le taux est égal à 50 p. 100 de la pension obtenue ou à obtenir. Ce taux ne correspond pas véritablement aux nécessités d'existence du bénéficiaire car c'est plus de 50 p. 100 des revenus qui vont aux dépenses communes (logement, entretien, chauffage, assurances, remboursement d'emprunts dans de nombreux cas, cotisations, redevances...). C'est, semble-t-il, ce qu'ont compris les autres pays du Marché commun, puisque le taux des pensions de reversion y serait compris entre 60 et 70 p. 100. M. le ministre de la fonction publique peut-il indiquer quel est le pourcentage des pensions de reversion dans ces différents pays du Marché commun dont si souvent on fait état pour les comparer défavorablement au nôtre. En raison de l'inflation constante et progressive dont les retraités plus que tous autres supportent les conséquences, ne serait-il pas équitable de porter dans l'immédiat ce taux à 60 p. 100 et dans un avenir rapproché à 75 p. 100.

Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement du poste de directeur et financement des travaux à la M.J.C. de Vizille (Isère)).

19008. — 19 avril 1975. — M. Maisornat rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la Maison des jeunes et de la culture de Vizille (Isère) n'a plus de directeur depuis que le secrétariat d'Etat a supprimé le poste, c'est-à-dire en 1969. Par ailleurs, la commune participe financièrement à d'importants investissements pour aménager les nouveaux locaux destinés à la M.J.C. La T.V.A. qui devra être payée sur ces investissements sera largement supérieure à la subvention accordée par l'Etat qui a été en 1974 de 1 000 francs. Il demande donc, compte tenu des activités importantes et diversifiées de la M.J.C., des efforts consentis par la commune pour mettre à la disposition des usagers des équipements de qualité, que le poste de directeur soit rapidement rétabli et que son financement soit assuré suivant les conditions en vigueur en 1969.

Liberté d'expression (procès-verbal dressé par la gendarmerie d'Anney à l'encontre de distributeurs de tracts).

19009. — 19 avril 1975. — M. Maisornat expose à M. le ministre de la défense que le 28 mars 1975 une dizaine de militants du parti communiste français et du mouvement de la jeunesse communiste, qui distribuaient à Anney un tract exposant les grandes lignes du statut démocratique du soldat proposé par le parti communiste français, ont été contraints par les représentants de la gendarmerie nationale de décliner leur identité et ont fait l'objet d'un procès-verbal. Un tel comportement de la part de la gendarmerie française est injustifié et inadmissible, constitue une atteinte caractérisée aux libertés publiques et aux traditions démocratiques de notre pays et bafoue le droit à l'information. Il lui demande donc en quoi la distribution d'un tract, exposant la position sur l'armée et la défense nationale d'un parti dont l'histoire a suffisamment montré le caractère démocratique et patriotique, constitue une infraction devant être verbalisée et quelles mesures il compte prendre pour suspendre toutes les poursuites engagées et pour, qu'à l'avenir, de telles pratiques scandaleuses ne se reproduisent plus.

Racisme (recrudescence des crimes racistes).

19010. — 19 avril 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des actes et crimes racistes au cours de la période récente. Parmi ceux-ci, un travailleur tunisien Mohamed Dechir Rassaa a été tué

le 16 mars 1975 à Vanves (92) d'une décharge de 22 long rifle tirée à bout portant. Dans un premier temps les informations ont laissé croire qu'il s'agissait d'un fait divers comme il s'en déroule malheureusement trop souvent dans la banlieue parisienne. Les faits de cet assassinat, tels qu'ils permettent d'être reconstitués grâce aux témoignages recueillis par l'union des travailleurs tunisiens et rapportés dans la presse, font conclure à un crime ayant le racisme pour origine. C'est pourquoi il lui demande quelles sanctions ont été prises à l'encontre des policiers qui, semble-t-il, n'ont pas porté assistance à la victime. Quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la campagne et aux menées racistes qui se développent et pour que la recherche des auteurs des attentats aboutisse.

Rapatriés (prestations de rapatriement refusées à un conjoint de fonctionnaire).

19011. — 19 avril 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le service central des rapatriés a cru pouvoir refuser à un rapatrié les prestations de rapatriement sous prétexte que l'article 3 du décret du 10 mars 1962 excluait du bénéfice de ces prestations les conjoints de fonctionnaires. Or, à la lecture de l'article 3 libellé en ces termes « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables, sauf en ce qui concerne le logement et les indemnités particulières prévues à l'article 37 du présent décret, aux fonctionnaires titulaires et aux agents de services concédés, ouvriers commissionnés, agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain », il apparaît clairement que si cet article exclut du bénéfice des prestations les fonctionnaires et assimilés, il ne mentionne nullement les conjoints de fonctionnaires. Dans ces conditions, il semble bien que l'administration n'est absolument pas fondée à refuser ces prestations aux conjoints rapatriés de fonctionnaires. Il lui demande donc de lui expliquer pour quelles raisons le service central des rapatriés refuse des prestations à des conjoints de fonctionnaires et quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces rapatriés dans leurs droits.

Résistants

(décret levant les forclusions sur les demandes de pensions).

19012. — 19 avril 1975. — M. Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa déclaration faite lors des derniers débats budgétaires selon laquelle la suppression des forclusions opposées aux anciens résistants interviendrait avant le 31 décembre 1974. Or, en avril 1975 aucun texte dans ce sens n'est paru au *Journal officiel*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que paraisse sans aucun retard supplémentaire le décret supprimant les forclusions.

Lait et produits laitiers (détérioration du marché).

19013. — 19 avril 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration inquiétante du marché des produits laitiers. L'activité de la commission européenne a été marquée par nombre de carences en matière de gestion du marché. Le gouvernement n'a pas tenu ses engagements à l'égard du C. N. I. E. L. La situation du marché s'aggrave donc de semaine en semaine dans presque tous les secteurs : marché des fromages, de la poudre de lactosérum. Les offres à l'intervention augmentent, d'autant que la consommation stagne pour l'ensemble des produits. Elle régresse même pour quelques-uns : lait, beurre et certains produits frais. Quant à la consommation animale elle s'est très fortement réduite. Nos exportations n'ont cessé de diminuer tout au long de l'année 1974, en particulier celles dirigées sur l'Italie. C'est surtout le cas pour le lait de consommation, la poudre de lait, les aliments d'allaitement. Dans le même temps l'on assiste à un retour sur le marché international de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada. La baisse de nos exportations est apparue depuis le début de 1973, les ramenant à leur niveau de 1973, mais les importations, par contre, croissent notamment en provenance de Hollande. Même le marché américain risque de se fermer à la suite des mesures de réglementation des importations de fromages qui viennent d'être décidées par le Président des Etats-Unis. En présence d'une telle détérioration du marché des produits laitiers, il lui demande : 1° ce qu'il compte entreprendre sur le plan communautaire : a) pour obtenir le relèvement de la prime de dénaturation de la poudre de lait et pour faciliter l'emploi de la poudre de lactosérum pour l'alimentation animale ; b) pour faciliter les exportations : en simplifiant les mesures administratives, en supprimant les versements compensatoires monétaires et en reie-

vant le montant des restitutions ; c) pour obtenir une amélioration des conditions des contrats de stockage et le renouvellement des contrats de stockage pour les emmental et comté. 2° s'il ne considère pas indispensable : a) d'appliquer en France l'aide à la consommation de beurre ; b) d'aider aux investissements à la production et à la transformation notamment pour la réfrigération du lait à la ferme et à la collecte en vrac par des crédits hors encadrement à intérêts bonifiés, c) de renforcer l'aide à l'implantation sur les marchés extérieurs des produits laitiers français.

Fonctionnaires (traitement et avantages d'un fonctionnaire quittant son administration pour exercer une activité dans une collectivité locale).

19014. — 19 avril 1975. — M. Alloncle demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si un fonctionnaire titulaire du ministère de l'éducation peut quitter son ministère d'origine pour exercer une activité dans une collectivité locale (foyer-résidence dépendant d'une commune) tout en conservant un traitement de même niveau et les avantages de l'administration dont il est issu.

Auxiliaires médicaux (date d'effet du reclassement indiciaire des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer).

19015. — 19 avril 1975. — M. Alloncle rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973, en rattachant l'ancien cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer au corps métropolitain réputé homologue des agents des services médicaux des établissements de bienfaisance, a permis le reclassement indiciaire des personnels intéressés. Ce reclassement n'est toutefois pas intervenu pour compter du 1^{er} janvier 1971 comme ce fut le cas pour certains autres cadres autonomes de la France d'outre-mer et moins encore pour compter du 31 décembre 1959, date à laquelle les anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer ont bénéficié de cette mesure. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que soit rectifiée cette anomalie en reconsidérant la date à compter de laquelle les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer ont obtenu leur reclassement indiciaire.

Débits de boissons (assouplissement du code des boissons en ce qui concerne la distance minimum par rapport aux établissements d'enseignement).

19016. — 19 avril 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article L. 49 du code des débits de boissons, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour de certains édifices, entre autres les établissements d'enseignement. Sans vouloir en aucune façon remettre en cause la notion des zones protégées, il appelle son attention sur certaines conditions d'application des dispositions rappelées ci-dessus, qui apparaissent peu adaptées au temps présent et qui risquent de conférer à un texte qui garde dans l'ensemble toute sa valeur une teinte de désuétude propre à en diminuer son opportunité. Il lui signale à ce propos qu'un hôtelier restaurateur s'est vu refuser l'autorisation de continuer l'exploitation de son fonds du fait que celui-ci se trouve à moins de 100 mètres d'une école primaire. La rigueur de cette décision, acceptable à la limite si l'établissement scolaire eût été du second degré (encore que dans ce cas la fréquentation d'un débit de boissons par les élèves ne paraît pas être surtout fonction de sa proximité du lycée ou du C. E. G.) apparaît par contre assez peu compréhensible lorsqu'elle vise à « protéger » des écoliers de l'enseignement primaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager une adaptation de la réglementation du code des débits de boissons aux conditions de la vie actuelle.

Instituteurs et institutrices

(prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement).

19017. — 19 avril 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation que les indemnités versées par les communes pour le logement de leurs instituteurs représentent dans de nombreux cas une charge de plus en plus écrasante. A la fin du XIX^e siècle la plupart des communes logeaient leurs instituteurs. Le développement de la démographie, la multiplication des classes primaires, la fermeture d'ailleurs de certaines écoles rurales, le développement des transports et par voie de conséquence l'ouverture de nouvelles classes dans des centres scolaires plus importants a fait disparaître dans de nombreux cas la fourniture du logement aux instituteurs, lequel est remplacé par le versement d'une indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette charge trop lourde relève du budget de l'Etat et plus précisément de son département ministériel.

Energie nucléaire (sens de l'interdiction d'exporter des U. S. A. vers l'Europe les matières fissiles).

19018. — 19 avril 1975. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle interprétation il convient, à son sens, de donner à l'interdiction d'exporter vers l'Europe des matières fissiles; s'il considère qu'il s'agit vraiment d'une mesure destinée à établir des contrôles plus stricts sur l'industrie européenne d'énergie nucléaire; s'il n'estime pas que cette mesure constitue un encouragement supplémentaire pour assurer sur le territoire national une production indépendante de matières fissiles.

Bâtiments d'élevage (maintien des subventions pour l'ensemble du département du Haut-Rhin).

19019. — 19 avril 1975. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa circulaire n° DARS/SE C 75-5020 du 5 mars 1975 annonce la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dès le 1^{er} avril 1975 dans toutes les régions non classées en zone de montagne ou de rénovation rurale. Pour le département du Haut-Rhin, cette subvention est donc supprimée sauf dans les zones de la montagne vosgienne et dans les zones de la montagne jurassienne. Les agriculteurs et les organisations agricoles du département considèrent que cette décision est incompréhensible et inacceptable. En effet, pour toute la durée du VI^e Plan, toutes les instances départementales et régionales ont considéré la subvention aux bâtiments d'élevage comme une priorité dans le développement de l'agriculture du département. Il est regrettable que les engagements pris par le ministère de l'agriculture, à cet égard, n'aient pas été tenus au moins jusqu'au terme du VI^e Plan. Il aurait été souhaitable qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan un débat régional ait lieu sur ce type de crédit. La décision en cause touche d'autant plus durement le département du Haut-Rhin que, jusqu'à présent, le ministère de l'agriculture a également refusé de retenir le Sundgau dans le classement des zones défavorisées, et que, de toute manière, les prêts spéciaux du crédit agricole sont si sévèrement encadrés que dans ce département leur plafond a dû être abaissé de plus de la moitié ce qui n'empêche pas la circulaire précitée d'indiquer: « dans les autres zones le financement de ces mêmes travaux sera assuré par les prêts spéciaux du crédit agricole ». Compte tenu de la situation extrêmement fâcheuse créée par cette décision, il lui demande: 1^o de bien vouloir modifier les dispositions précitées afin que les subventions des bâtiments d'élevage continuent d'être accordées dans tout le département du Haut-Rhin jusqu'à la fin du VI^e Plan; 2^o de ne prendre de décision définitive pour la durée du VII^e Plan qu'après discussion par l'établissement public régional.

Finances locales (décret d'application relatif à l'assujettissement optionnel à la T. V. A. de certains services communaux).

19020. — 19 avril 1975. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 20 décembre 1974) prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 1975 les collectivités locales peuvent sur leur demande être assujetties à la T. V. A. au titre des opérations relatives à certains services: fourniture de l'eau; assainissement; abattoirs publics; marchés d'intérêt national; enlèvement et traitement des ordures, déchets, résidus, etc. L'option peut être exercée par les communes pour chacun de ces services dans les conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par le texte précité. Il serait souhaitable que celui-ci soit publié le plus rapidement possible afin que les communes qui peuvent être intéressées soient informées dans les meilleurs délais des conditions d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975.

Centre national de télé-enseignement de Vanves (parité des traitements et avantages des personnels par rapport aux fonctionnaires de l'éducation).

19021. — 19 avril 1975. — M. Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître si le personnel du centre national de télé-enseignement de Vanves bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues du ministère de l'éducation exerçant leur activité dans les établissements scolaires des divers ordres d'enseignement. Il souhaiterait en particulier savoir si les provisoires et les censeurs perçoivent les indemnités de sujétion accordées à leurs collègues. Il lui demande également si les adjoints d'enseignement qui sont nommés sur des postes de certifiés bénéficient des avantages accordés à leurs collègues en particulier en matière de titularisation éventuelle comme certifiés. Enfin, il lui demande quelle a été l'évolution du montant de la subvention de fonctionnement du C. N. T. E. des années 1965 à 1975.

H. L. M. (statistique sur les logements inoccupés: raisons de cette situation).

19022. — 19 avril 1975. — M. Gissingier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la location des immeubles H. L. M. Il semble que dans de nombreuses régions des problèmes se posent à cet égard et que des logements seraient inoccupés soit parce que les loyers relativement élevés ne sont pas accessibles aux locataires éventuels disposant de ressources modestes, soit parce que le niveau de confort offert fait reculer d'éventuels demandeurs. Il lui demande s'il peut lui donner les statistiques se rapportant aux logements H. L. M. inoccupés: sur le plan national, par région. Il souhaiterait également savoir quelles sont à sa connaissance les raisons qui motivent ces difficultés de location.

Sécurité sociale (sommes dues par les entreprises aux U. R. S. S. A. F. notamment dans les départements d'Alsace-Lorraine).

19023. — 19 avril 1975. — M. Gissingier demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître d'une manière générale et pour les années 1972, 1973 et 1974, les sommes dues par les entreprises aux unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.). Il souhaiterait disposer des mêmes renseignements en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alsace-Lorraine (montant et affectation de la cotisation supplémentaire à la sécurité sociale).

19024. — 19 avril 1975. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre du travail que le régime local de sécurité sociale applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle prévoit une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 à la charge des salariés. Il lui demande le montant correspondant à cette cotisation supplémentaire pour l'année 1973 et pour l'année 1974. Il souhaiterait savoir à quelle dépenses ont été affectées les recettes en cause.

Maladies professionnelles (statistiques et nouvelles maladies reconnues officiellement).

19025. — 19 avril 1975. — M. Gissingier demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui fournir les statistiques relatives aux victimes des maladies professionnelles pour les années 1972, 1973 et 1974. Il désirerait en effet savoir, à partir de ces statistiques, si les informations selon lesquelles ces victimes s'accroissent en nombre sont exactes ou non. Il souhaiterait en outre avoir des éléments d'information quant aux mesures envisagées par le ministère du travail pour assurer une meilleure protection de certains travailleurs en particulier de ceux employés dans des établissements produisant certains produits chimiques tels que le chlorure de vinyle qui contiendrait des substances cancérogènes. Il lui demande enfin quelles sont les nouvelles maladies professionnelles qui ont éventuellement fait l'objet d'une reconnaissance depuis 1970.

Impôt sur le revenu (suppression des discriminations entre contribuables ayant à charge un collatéral infirme).

19026. — 19 avril 1975. — M. Graziani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition de la loi fiscale qui paraît assez paradoxale. Il s'agit de l'imposition des contribuables ayant à charge un membre de leur famille, et plus particulièrement une sœur ou un frère, frappé d'infirmité. Une décision ministérielle du 19 novembre 1971 avait admis que l'infirme majeur, recueilli par un frère, une sœur, un beau-frère ou une belle-sœur, après le décès de la personne qui subvenait à ses besoins, pouvait être considéré comme une personne à charge, quels que soient les revenus imposables des intéressés. Mais l'administration a expressément précisé que depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973, cette mesure est devenue caduque. Toutefois, le bénéfice de cette mesure de tempérament reste acquis à titre personnel aux contribuables qui ont pu effectivement compter leur frère ou leur sœur à charge pour l'imposition des revenus de 1972. D'où il résulte: que pour être admis à compter comme une « part » le frère ou la sœur infirme dont il assume aujourd'hui la charge, et se voir ainsi moins lourdement taxé, un contribuable doit avoir eu, en quelque sorte, la « chance » de perdre son père ou sa mère antérieurement à la mise en recouvrement de l'impôt dû par lui sur ses revenus de 1972; mais que dans une situation de famille rigoureusement identique, l'allègement fiscal est refusé au contribuable que le même malheur a frappé à une date plus récente. M. Paul Graziani demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une telle différence

de traitement lui paraît admissible, et s'il ne convient pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour mettre fin à une illégalité aussi flagrante entre contribuables de même catégorie.

*Police municipale et rurale.
élaboration d'un statut et reclassement indiciaire.*

19027. — 19 avril 1975. — M. Jolla appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite aux agents de la police municipale et rurale. Malgré de nombreuses promesses faites depuis des années en ce qui concerne un statut spécial des intéressés ainsi que leur reclassement indiciaire, aucune disposition n'est intervenue en ces domaines. Il lui demande quand sera déposé un projet de loi tendant à créer un statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 avec fixation d'un classement indiciaire et indemnitaire hors catégories en parité avec leurs homologues de la police nationale. Il lui demande également que les représentants de ces personnels soient consultés pour la préparation du texte du décret devant être pris en Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Il souhaiterait également l'admission en cadre actif (catégorie B, Retraite) des gardes-champêtres dont la fonction n'est évidemment pas sédentaire et exige des aptitudes physiques incontestables. Il lui demande enfin que les instructions nécessaires soient données de toute urgence afin que la bourse de l'emploi fonctionne normalement.

Examens, concours et diplômes (admission en dispense du baccalauréat du diplôme d'études administratives municipales).

19028. — 19 avril 1975. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° III-69-461 du 10 novembre 1969 stipule que « la dispense du baccalauréat pour l'inscription dans l'université ne peut en aucun cas être accordée à titre individuel en raison de titres français ne figurant pas sur les listes fixées par l'arrêté du 25 août 1969 ». Le diplôme d'études administratives municipales ne figure pas sur ces listes des titres admis en dispense du baccalauréat. Cette omission est extrêmement regrettable car le diplôme en cause a une valeur incontestable qui devrait normalement permettre à ceux qui en sont titulaires de poursuivre des études universitaires. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté précité du 25 août 1969 en y faisant figurer le diplôme d'études administratives municipales.

Femmes (discrimination du sexe pour l'accès aux emplois dans les services des œuvres universitaires).

19029. — 19 avril 1975. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 2 bis (16 janvier 1975, pages 247 et suivantes) : vacances de postes « Administration et intendance universitaire ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe malgré l'opposition manifestée par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il lui précise que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'interdendance universitaire, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

T. V. A. (calcul de la taxe par un commerçant détaillant qui achète du poisson à des marins pêcheurs non assujettis à la T. V. A.).

19030. — 19 avril 1975. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 266-IF du code général des impôts prévoit que le chiffre d'affaires imposable à la T. V. A. est constitué : « pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant ni aux produits d'occasion ni aux animaux vivants de boucherie et charcuterie ». Les commentaires de cet article indiquent qu'il a

pour but de soumettre à une même imposition les produits fournis par une personne non assujettie qu'ils soient commercialisés par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un négociant effectuant des opérations d'achat et revente. Il lui demande si on peut considérer que cette disposition s'applique aux achats effectués par des intermédiaires et qui aboutissent à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à des assujettis à la dite taxe. En effet, dans ce cas il y a neutralité de l'impôt, même si l'intermédiaire n'est imposé que sur sa rémunération puisque l'assujetti à la T. V. A. pour lequel il s'est entremis ne récupère pas la T. V. A. sur l'achat effectué à un non-assujetti. Dans le cadre d'une vérification fiscale, l'administration fiscale envisage d'appliquer les dispositions de l'article 266-1 à un commerçant au détail qui outre son activité propre de détaillant achète à des marins pêcheurs non assujettis à la T. V. A. des quantités assez importantes de poissons pour le compte de mareyeurs. Ledit contribuable rémunéré par une commission ignorait l'existence de l'article 266-IF du C. G. I. et a facturé auxdits mareyeurs uniquement la T. V. A. sur la commission perçue à l'exclusion de celle se rapportant à l'achat du poisson proprement dit. Il semble que dans le cas où ce redressement serait effectué, il serait possible de facturer la T. V. A. ainsi rappelée aux mandants pour le compte desquels les achats de poisson ont été effectués, conformément aux dispositions de la décision administrative 3 D 1223 (8 3) et dans ce cas à la condition qu'aucune pénalité ne soit appliquée, l'opération serait blanche et ne rapporterait rien au Trésor. Dans le cas où il ne serait pas possible à l'intermédiaire de facturer ladite T. V. A. rappelée à ses mandants, on aboutirait à faire payer audit intermédiaire, une T. V. A. très supérieure au montant de la rémunération brute qu'il a effectivement perçue et à faire payer deux fois la T. V. A. sur un même produit, ce qui est contraire à l'esprit et à la logique du système de la T. V. A. qui a pour objet de faire supporter cette taxe au consommateur au taux propre du produit acheté en l'incluant dans le prix payé quels que soient les circuits de production et de distribution, et quelle que soit la charge de la T. V. A. qui a pu gréver les éléments de production et distribution du produit. Compte tenu des explications qui précèdent, M. Mauger demande à M. le ministre des finances de lui préciser : 1° si les dispositions de l'article 266-IF s'appliquent au cas exposé ; 2° dans l'affirmative s'il serait possible de facturer la T. V. A. rappelée aux mandants de l'intermédiaire ; 3° compte tenu du fait que les intérêts du Trésor n'ont pas été lésés, l'administration aurait-elle la possibilité de réclamer des pénalités sur la T. V. A. ainsi rappelée.

Sécurité sociale (obligation du ralentisseur électrique de vitesse et renforcement des contrôles de vitesse).

19032. — 19 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si à la suite de la catastrophe de Sully-sur-Loire, il ne serait pas opportun, d'une part, d'étendre l'obligation du ralentisseur électronique de vitesse à l'ensemble du territoire français, d'autre part, de prendre l'initiative d'une réglementation européenne, pour que les poids lourds étrangers circulant en France en soient dotés, et enfin de demander à ses collègues responsables un renforcement du contrôle des limitations générales et particulières de vitesse pour tous les types de véhicules.

Automobile (réduction du prix de la vignette pour encourager les opérations « moteur bien réglé »).

19033. — 19 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si à la suite de l'opération « moteur bien réglé » montée par M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la campagne nationale pour les économies d'énergie, il n'envisagerait pas d'encourager les conducteurs et garagistes à renouveler périodiquement, et au moins tous les deux ans, un contrôle offrant les mêmes garanties par une réduction de la vignette.

Assurance vieillesse (revendications des retraités C.G.T. des Bouches-du-Rhône).

19034. — 19 avril 1975. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications actuelles des retraités C. G. T. du secteur public et assimilés des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que la rémunération de base soit fixée à 1 700 francs au 1^{er} janvier 1975 et qu'un acompte mensuel de 200 francs à valoir sur les remises en ordre et reclassements demandés soit accordé immédiatement ; 2° qu'un minimum de pension garanti soit fixé selon le principe d'établissement du minimum garanti de rémunération (indice brut 149 actuellement) ; 3° que l'indemnité de résidence soit intégrée rapidement et totalement, que les primes soient indexées et prises en compte pour le calcul des retraites ; 4° que

le taux de reversion de la pension soit fixé dans l'immédiat à 60 p. 100 sans aucune autre condition concernant le conjoint survivant; 5° que la pension de reversion soit étendue aux veufs dont l'épouse est décédée avant la promulgation de la nouvelle loi; 6° que le paiement mensuel d'avance des retraites et pensions soit appliqué immédiatement; 7° que le paiement des rappels soit accéléré et que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soit abrogé afin de protéger les intérêts des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964; 8° que les retraites fassent l'objet d'une péréquation permanente y compris pour les modifications de dénominations; 9° que le système de l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit amélioré afin que trente-sept annuités et demi donnent lieu à une pension de 75 p. 100 du traitement et une reversion à 60 p. 100; 10° que la déduction pour frais professionnels de 30 p. 100 soit accordée aux retraités soumis à l'impôt sur le revenu; 11° que le régime de sécurité sociale soit amélioré pour les non-titulaires retraités, que les retraités bénéficient partout d'une prise en charge par l'Etat, au titre des réductions sur les transports urbains et départementaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Institut national de la recherche agronomique (crédits supplémentaires pour 1975 et suffisants en prévision de l'exercice 1976).

19035. — 19 avril 1975. — M. Duroure demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il est bien exact que les crédits inscrits au budget de 1975 pour la gestion des personnels de l'institut national de la recherche agronomique sont inférieurs aux besoins et que le déficit prévisible atteint ainsi neuf millions de francs. S'il est bien exact que cette situation, qui se renouvelle d'année en année en s'aggravant, résulte pour l'essentiel d'un mode de calcul forfaitaire erroné des prévisions budgétaires qui ne tient pas compte des réalités pourtant parfaitement connues des services des finances; ces prévisions seraient en effet basées sur l'indice moyen de chaque catégorie alors que la majorité des personnels appartiennent aux échelons supérieurs par suite de l'absence de recrutement au cours des dernières années. S'il est bien exact en outre que l'I. N. R. A., faute de disposer des sommes nécessaires au paiement complet des salaires, a pris l'habitude de différer le paiement des cotisations d'allocations familiales, ce qui est exorbitant du droit commun, et a dû prendre la décision de ne plus pourvoir les postes vacants avant plusieurs mois de vacance, ce qui revient à réduire de fait les effectifs et à manipuler les décisions du Parlement. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses par le moyen d'un très prochain collectif budgétaire ainsi que peuvent le laisser espérer les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du budget de 1975. Monsieur le Premier ministre a en effet formellement déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les besoins financiers de l'I. N. R. A. seraient quoi qu'il arrive entièrement couverts et qu'il s'engageait à demander des crédits supplémentaires si la preuve devait être faite que les crédits votés étaient insuffisants, ce qui paraît manifestement le cas. Il lui demande enfin s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'au budget 1976 les crédits demandés pour la gestion des personnels de l'I. N. R. A. correspondent aux besoins.

Handicapés (raccordement gratuit du téléphone pour les grands invalides exonérés de l'impôt sur le revenu).

19036. — 19 avril 1975. — M. Duvillard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la gratuité des frais de branchement du téléphone des handicapés physiques, obligés de rester allongés chez eux, et dont les ressources sont si modestes qu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Beaucoup d'entre eux peuvent difficilement l'envisager en raison des frais dépassant leurs possibilités même s'ils ne sont pas considérables en valeur absolue. Une telle mesure représenterait assurément sur le plan social et humain un progrès très appréciable pour les bénéficiaires. Si les impératifs budgétaires ne permettaient pas d'en envisager immédiatement l'application intégrale, ne serait-il pas possible d'en prévoir la réaffectation par étape?

*Véhicules agricoles
(dispense de l'obligation de la pose d'un tachographe).*

19037. — 19 avril 1975. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'obligation de la mise en place du tachographe sur tous les camions équipés d'une benne basculante. Il en résulte une dépense entre 1 800 francs et 2 000 francs. Cette mesure ne touche que les camions à benne basculante. Or la benne est un accessoire de véhicule, au même titre qu'un plateau ou un fourgon et correspond à un travail déterminé : porter la marchandise en vrac. De nombreux agriculteurs et artisans sont équipés de

camions n'excédant pas 6 tonnes de poids total en charge. Le rôle de ces véhicules n'est que d'intervenir comme outil d'appoint dans un périmètre bien déterminé, et ils sont en général d'un modèle assez ancien. Les frais entraînés par la mise en place du tachographe ne semblent donc pas justifiés et constituent une lourde charge, notamment pour l'agriculteur et l'artisan déjà cités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser ces catégories de camions de la mise en place du tachographe en tenant compte de certains critères : poids total en charge et ancienneté du véhicule.

*Véhicules agricoles
(dispense de l'obligation de la pose d'un tachographe).*

19038. — 19 avril 1975. — M. Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'obligation de la mise en place du tachographe sur tous les camions équipés d'une benne basculante. Il en résulte une dépense entre 1 800 francs et 2 000 francs. Cette mesure ne touche que les camions à benne basculante. Or la benne est un accessoire de véhicule, au même titre qu'un plateau ou un fourgon et correspond à un travail déterminé : porter la marchandise en vrac. De nombreux agriculteurs et artisans sont équipés de camions n'excédant pas 6 tonnes de poids total en charge. Le rôle de ces véhicules n'est que d'intervenir comme outil d'appoint dans un périmètre bien déterminé, et ils sont en général d'un modèle assez ancien. Les frais entraînés par la mise en place du tachographe ne semblent donc pas justifiés et constituent une lourde charge, notamment pour l'agriculteur et l'artisan déjà cités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser ces catégories de camions de la mise en place du tachographe en tenant compte de certains critères : poids total en charge et ancienneté du véhicule.

Assurance maladie (extension à tous les régimes de la seule production de l'attestation annuelle de travail pour les remboursements de prestations).

19039. — 19 avril 1975. — M. René Feit rappelle à M. le ministre du travail qu'en matière de remboursement des frais de maladie, il suffit aux assujettis du régime général de la sécurité sociale de fournir une attestation de travail délivrée par l'employeur, pièce qui est valable pour l'année entière. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les assurés des autres régimes puissent bénéficier également de cette heureuse modification de la réglementation antérieure.

Etablissements scolaires (moyens insuffisants au niveau de l'enseignement du second degré dans le district scolaire Le Dorat-Bellac [Haute-Vienne]).

19040. — 19 avril 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation en Haute-Vienne du district scolaire Le Dorat-Bellac qui, par manque de moyens suffisants dans l'enseignement du second degré, ne peut mettre à la disposition des familles l'ensemble des sections A, AB, C, D, G, alors que ces diverses sections sont proposées dans les districts de Saint-Yrieix et de Saint-Junien pourtant moins peuplés. Actuellement plus du quart de l'effectif scolaire du second degré du district Le Dorat-Bellac est dirigé arbitrairement sur Limoges. Or, loin de s'engager dans une action tendant à compléter et à développer les possibilités d'accueil du district Le Dorat-Bellac, le ministère de l'Éducation laisse peser une menace de fermeture de la section A au lycée du Dorat. Il lui rappelle la déclaration de politique générale du 5 juin 1974 et l'engagement pris par M. le Premier ministre de mettre un terme « au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » et la circulaire n° 74-384 du 17 juillet dernier, adressée à MM. les préfets par M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, faisant apparaître que des directives très fermes avaient été données dans ce sens à tous les ministres. Plus récemment encore, le 11 avril dernier, le comité interministériel d'aménagement du territoire s'est préoccupé du sort des petites villes et de leur aire d'influence et a décidé d'intervenir en leur faveur afin qu'elles constituent un rempart contre la dévitalisation du monde rural. Il lui demande si, en vue de faire rentrer dans les faits, pour ce qui le concerne, ces instructions et ces décisions, il ne lui paraît pas à la fois équitable et opportun, compte tenu de la situation ci-dessus exposée du district scolaire Le Dorat-Bellac dont souffre toute la population de cette partie Nord de la Haute-Vienne déjà peu favorisée : 1° d'accélérer la construction du lycée de Bellac qui est programmée et qui devra comprendre les sections A, AB, C, D et G comme dans les autres districts scolaires de la Haute-Vienne; 2° de maintenir la section A au lycée du Dorat en attendant que soit construit le lycée de Bellac et de créer dès la rentrée de 1975 une section AB au Dorat où existent locaux et matériel; 3° d'implanter au Dorat le nouveau C. E. T. qui avait été prévu à la carte scolaire de 1966.

Contrôleurs du tri (modalités de départ anticipé ? la retraite).

19041. — 19 avril 1975. — M. Robert Fabre demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui préciser les modalités de départ à la retraite anticipée des contrôleurs des P. T. T. affectés au tri. En effet, à l'issue de la grève de novembre 1974, les agents affectés au tri avaient obtenu le bénéfice du service actif, c'est-à-dire la possibilité de départ à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Or, dans l'état actuel des choses, cette mesure ne semble pas être appliquée et les textes législatifs indispensables à son exécution ne sont toujours pas mis à l'ordre du jour. Il insiste donc pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cet avantage.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance d'une équivalence au moins partielle entre B. E. P. A. et B. P. A., option Elevage).

19042. — 19 avril 1975. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une situation anormale qui résulte de l'absence d'équivalence au moins partielle entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option Elevage. En effet, pour obtenir un brevet professionnel adulte, les candidats doivent justifier d'une année de stage sur une ou plusieurs exploitations et rester plusieurs mois dans un centre où leur est dispensée une formation à la fois théorique et pratique; cette condition ne devrait pas être exigée des titulaires d'un B. P. A. (vacher, porcher, berger, chevrier, etc.) qui ont tous une solide formation pratique; tout au plus pourraient-ils être tenus de suivre le stage complémentaire essentiellement axé sur les problèmes d'économie et de gestion. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir une équivalence entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option Elevage.

*Postes et télécommunications
(relèvement des indemnités des préposés).*

19043. — 19 avril 1975. — M. Massot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les préposés qui effectuent des tournées reçoivent : 1° une indemnité dite de « panier » attribuée sur la base forfaitaire de vingt-cinq journées de travail mensuelles à raison d'un taux journalier fixé actuellement à 2,25 francs; 2° une indemnité d'habillement (chaussures) de 4,33 francs par mois soit 51,96 francs par an; que ces indemnités sont nettement insuffisantes surtout pour les préposés qui effectuent leur service dans les régions de haute montagne; qu'ils n'ont, avec 2,55 francs par jour même pas la possibilité de prendre une boisson chaude et un sandwich; qu'avec 51,96 francs par an, ils ne peuvent pas s'acheter les solides chaussures indispensables pour affronter les intempéries. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ces indemnités en proportion de l'accroissement du coût de la vie.

Accidents de trajet (application de la législation de la sécurité sociale sur les accidents de trajet aux personnes qui assurent le ramassage de leurs collègues.)

19044. — 19 avril 1975. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que, dans le but de faire des économies d'énergie et de réduire leurs frais de déplacement, il arrive de plus en plus fréquemment que des personnes se regroupent dans une seule voiture appartenant à l'une d'entre elles pour se rendre à leur travail. Cette pratique doit, semble-t-il, être encouragée à un moment où les économies d'énergie sont indispensables et où les pouvoirs publics encouragent les regroupements pour les transports domicile-lieu de travail. Mais il convient alors de se demander si, en cas d'accident, les textes actuellement en vigueur permettent de considérer qu'il y a, en la circonstance, « accident du trajet » et que, par conséquent, les victimes ont droit aux prestations prévues par la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les difficultés peuvent provenir du fait qu'au regard de la sécurité sociale le trajet domicile-lieu de travail risque d'être considéré comme détourné pour un motif d'ordre personnel. Il est en effet nécessaire que le conducteur effectue certains détours pour assurer le ramassage des personnes utilisant son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin de garantir aux assurés qui utilisent ce moyen de transport pour se rendre à leur travail les avantages prévus par la législation des accidents du travail en cas d'accident du trajet.

Jeunes agriculteurs (réduction de la durée de pratique professionnelle pour obtenir la dotation d'installation).

19045. — 19 avril 1975. — M. Massot expose à M. le ministre de l'agriculture que, en abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, le Gouvernement a reconnu que les jeunes avaient une maturité suffisante pour diriger leur vie; que le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 complété par l'arrêté du 27 avril 1973 relatifs à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs exigent du candidat qu'il soit majeur et qu'il justifie d'une capacité professionnelle de cinq années; que le maintien de cette dernière condition interdit aux jeunes agriculteurs de demander une dotation d'installation à leur majorité, c'est-à-dire maintenant à dix-huit ans puisqu'ils ne terminent leur scolarité obligatoire qu'à seize ans et ne peuvent donc plus justifier des cinq années de capacité professionnelle requises qu'à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique pour que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de dotations d'installation à leur majorité de dix-huit ans de réduire, par exemple à trois ans, la durée de pratique agricole si le candidat n'a aucune formation antérieure; à deux ans s'il est titulaire du B. A. A. avec obligation dans l'un et l'autre cas de suivre le stage complémentaire de deux cents heures; et de supprimer à la fois l'obligation des années de pratique et de stage complémentaire pour les candidats pouvant justifier d'une formation agricole (titulaires d'un diplôme égal ou supérieur au B. E. P. A.)